

PAR COURRIEL

Québec, le 5 août 2020

N/Réf. : 2020-10630

OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 26 mars 2020, visant à obtenir les documents comportant les renseignements suivants :

1. Niveau de la Rivière des Mille-Îles de 2014 à 2019 à la station 043206 ;
2. Les inondations ayant eu lieu au niveau de la station 043206 entre 2014 et 2019.

En ce qui a trait au point 1 de votre demande, nous vous informons que la station 043206 appartient au ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MELCC). Ainsi, puisque le ministère de la Sécurité publique n'est pas le propriétaire des données de niveau et de débit diffusées, il ne conserve pas l'historique.

Cependant, nous vous informons que l'historique des niveaux des stations hydrométriques du MELCC sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : http://www.cehq.gouv.qc.ca/hydrometrie/historique_donnees/info_validite.htm

En ce qui concerne le point 2 de votre demande, nous vous informons que les historiques d'inondations constituent des données ouvertes et sont disponibles en ligne sur le site Internet de Données Québec à l'adresse suivante : <https://www.donneesquebec.ca/recherche/fr/dataset/observations-terrain-historiques-devenements-archives>

...2

Des historiques particuliers pour les crues printanières de 2017 et 2019 sont également disponibles en consultant les liens suivants :

<https://www.donneesquebec.ca/recherche/fr/dataset/cartographie-desinondations-majeures-avril-mai-2017>

<https://www.donneesquebec.ca/recherche/fr/dataset/cartographie-desinondations-printemps-2019>

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Geneviève Lamothe

p. j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).